

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION
AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR *v.* BAHRAIN)

ORDER OF 11 OCTOBER 1991

1991

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE LE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR *c.* BAHREÏN)

ORDONNANCE DU 11 OCTOBRE 1991

Official citation :

*Maritime Delimitation and Territorial Questions
between Qatar and Bahrain, Order of 11 October 1991,
I.C.J. Reports 1991, p. 50*

Mode officiel de citation :

*Délimitation maritime et questions territoriales
entre le Qatar et Bahreïn, ordonnance du 11 octobre 1991,
C.I.J. Recueil 1991, p. 50*

Sales number
N° de vente :

599

11 OCTOBER 1991

ORDER

MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR *v.* BAHRAIN)

DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE LE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR *c.* BAHREÏN)

11 OCTOBRE 1991

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1991

11 octobre 1991

1991
11 octobre
Rôle général
n° 87AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES
ENTRE LE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 48 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 juillet 1991, par laquelle l'Etat du Qatar a introduit une instance contre l'Etat de Bahreïn au sujet de certains différends entre les deux Etats relatifs à la souveraineté sur les îles de Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats;

Considérant que, dans cette requête, le Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et en décembre 1990, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étant déterminés, d'après le Qatar, par une formule proposée au Qatar par Bahreïn le 26 octobre 1988 et acceptée par le Qatar en décembre 1990;

Considérant que, par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par le Qatar;

Considérant que, au cours d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 2 octobre 1991, il a été convenu

qu'il serait statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce; et que les Parties sont également convenues, au cours de la même réunion, des délais pour le dépôt des pièces de la procédure sur ces questions;

Considérant qu'il est nécessaire que la Cour soit informée de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent à ce sujet;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, consultées en vertu de l'article 31 du Règlement, au sujet de la procédure,

Décide que les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces:

Pour le mémoire de l'Etat du Qatar, le 10 février 1992;

Pour le contre-mémoire de l'Etat de Bahreïn, le 11 juin 1992; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Qatar et au Gouvernement de Bahreïn.

Le Président,
(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.